**Protocole de prise en charge juridique des survivantes des violences sexuelles et autres violences basées sur le genre par de la Fondation Panzi**

1. **INTRODUCTION**

En général, les violences sexuelles et basées sur le genre sont liées pour la pluspart, aux coutumes, traditions, et mœurs rétrogrades, aux pratiques sociales sexistes dans la vie domestique, à la faible scolarisation par les femmes de leurs droits ainsi qu’aux conflits armés et autres exactions qui ont marqué l’histoire de la République Démocratique du Congo ces deux dernières décennies.

En effet, les guerres successives qu’a connu la RDC ces dernières décennies comptent visiblement parmi les causes récentes de la majorité des violences sexuelles et basées sur le genre tant il est bien établi que les viols, les mutilations et esclavage sexuel ainsi que les grossesses forcées ont été utilisée comme arme de guerre et principalement associé aux conflits et aux hommes en uniforme.

Ces pratiques imposées par les groupes armés étrangers sont venuses s’ajouter aux profonds déséquilibres socio-économiques créés par des décades de paupérisation et de violences subies à la fois par les hommes et les femmes. Les violences basées sur le genre sont aussi sous-tendues par le faible statut de la fille et de la femme qui ne leur permet pas de revendiquer leurs droits en termes d’équité et d’égalité des droits, des chances et des sexes.

La prolifération des violences sexuelles parmi les civiles constitue une des retombées du conflit.En effet, les communautés les plus affectées sont celles qui sont exposées aux conflits multiformes( meurtres, usage du viol comme arme de guerre et entrainant des changements profonds des comportement chez les hommes et les garçons associés aux atrocités commises ainsi que les cycles répétitifs des vengeances et représailles dérivant de ces crimes…) des causes autre que celles liées aux conflits armés sont également à prendre en compte, notamment les reglement des compte, les coutumes et traditions rétrogrades et pour des raisons diverses.

Toutes ces causes de violences sexuelles et basées sur le genre sont soutenues par le manque d’information sur les droits des femmes qui freine la prise de conscience des congolqies et congolais sur leur capacité de prévenir et à prendre toute action nécessaire pour s’ériger contre les violences sexuelles subies au quotidien. L’ignorance couplée à des tabous socioculturels expliquent également la persistance de ces formes de violences. Tout comme la précarité des conditions de vie et de logement rend les files et les femmes particulièrement exposées aux risques de violences de toutes sortes.

Plusieurs rapports indépendants ont reconnu que ces exactions et crimes graves ont soit été commis au passage des réfugiés, soit encore des groupes armés incontrôlés locaux tout comme étrangers, soit encore des armées régulières des pays belligérants.

Malgré leur caractère des crimes graves et odieux tels que définis par les instruments juridiques tant nationaux qu’internationaux et la reconnaissance internationale des droits des victimes ; à ce jour, aucune action interne n’a encore été initiée au nom et pour les comptes des victimes consacrant ainsi une sorte d’impunité des auteurs de ces crimes , ce qui empêche le retour de la paix durable et une stabilité politique du pays.des efforts ont été fournis, cas du travail des différents partenaires Avocats Sans Frontières, ABA, PNUD, TRIAL, etc

Il s’avère que les guerres à répétition à l’EST de la RDC ont comme cause majeure l’impunité des seigneurs des guerres et leurs répondants pour les violations graves des droits de l’homme qu’ils continuent à commettre contre les populations civiles.

Ces groupes armés ont perpétré de graves violations flagrantes des droits de l’homme et des crimes internationaux de sorte qu’il est apparu un nouveau phénomène des viols et violences sexuelles infligés comme châtiment

 Ces combattants ont utilisé cette violence comme une arme de guerre pour asservir les victimes et terroriser la population.

L’agence l'Agence de presse Reuters rapporte les déclarations de Madame Zainab Hawa Bangura émissaire des Nations unies sur les violences sexuelles «J'ai visité une communauté où l'an dernier 11 bébés, entre 6 et 12 mois, ont été violés par des éléments des Maï Maï Morgan*, un groupe rebelle congolaisle viol des enfants participe pleinement à la stratégie de guerre: détruire une communauté ».*

*Elle a renchéri :*«Les histoires sont horribles et déchirantes, lorsque ces survivants vous disent ce qu'ils ont enduré et continuent d'endurer»

En dehors de ces cas sus mentionnés, l’on a noté aussi bien des viols isolés, soient commis par les civils, soient commis par les militaires en temps de paix.

 D’où l’importance de mettre sur pieds des structures capables d’éclairer les populations sur leurs droits et procédures en matière juridique. L’accès à la justice étant également limité dans les territoires, spécialement dans les régions éloignées, les cliniques juridiques permettent de rapprocher les justiciables de la justice, non seulement en répondant aux préoccupations de la population liée à la justice, mais également en apportant l’information utile pour le suivi de leur dossier et lutter ainsi contre l’impunité des auteurs des violences sexuelles. Telle est la conception de la clinique juridique de **la Fondation Panzi.**

La clinique juridique de Panzi de la Fondation Panzi est un centre spécialisée essentiellement sur la prise en charge juridique et judiciaire des survivantes des violences sexuelles et basées sur le genre[[1]](#footnote-1). Elle a été créée en 2008 pour répondre au besoin de justice exprimé par les survivants de violences sexuelles au sortir de l’Hôpital de Panzi après avoir bénéficié d’une prise en charge médicale et psychosociale .

Elle a pour objectif principal ‘l’accès à la justice’ des survivants des violences sexuelles et basées sur le genre ainsi que la lutte contre l’impunité.

La Clinique Juridique de Panzi, étant gérée par des Avocats et des juristes qui offrent gratuitement et de manière confidentielle de l’information juridique, la consultation juridique et judiciaire principalement aux victimes des violences sexuelles et autres violences basées sur le genre.

En effet, l’ignorance et le non jouissance de son droit par une personne crée un déséquilibre moral et psycho-social énorme qu’il faut à tout prix soigner en vue d’éviter les réactions extrêmes entre autre la justice populaire, les exécutions sommaires ou encore le suicide.

La Clinique Juridique de Panzi offre aussi de l’information juridique au public dans le souci de prévenir en amont les éventuelles violences sexuelles ou celles basées sur le genre

Le présent protocole retrace d’une part, le fonctionnement et les activités de la Clinique Juridique de Panzi **à deux volets : soit** l’assistance juridique et judiciaire.

1. **CADRE LEGAL**

Avant le 30 mars 2002, le Code pénal congolais réprimait uniquement cinq préventions relatives aux violences sexuelles, à savoir l’avortement, l’attentat à la pudeur, le viol, les attentats aux bonnes mœurs et le proxénétisme.

L’article 336 du Code de la Famille prévoyait l’infraction de mariage forcé, tandis que l’article 164 de la loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant Code pénal militaire, incriminait en outre toutes mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ethnique, religieux, national ou racial visé par des actions de génocide (comme les actes de stérilisation forcée).

Ces incriminations datant pour certaines de l’époque coloniale[[2]](#footnote-2), le viol était considéré comme une infraction exclusivement masculine, dont l’accomplissement ne pouvait se réaliser que par l’introduction du sexe de l’homme dans celui de la femme et l’attentat à la pudeur ne pouvait être conçu sans un contact physique direct entre l’agresseur et sa victime.

En 2006, le législateur a souhaité procéder à la modernisation des dispositions légales circonscrivant les violences sexuelles, afin qu’elles soient davantage en accord avec les réalités du temps et du pays.

L**es infractions relatives aux violences sexuelles sont maintenant régies par :**

L’article 15 de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo définissant sous certaines conditions, les violences sexuelles comme crime contre l’humanité

 D’autres lois régissent les infractions de violences sexuelles , il s’agit de :

• La loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais ;

• La loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais ;

• La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 **portant protection de l’enfant** qui s’applique lorsqu’un mineur est victime ou auteur de violences sexuelles, en vertu du principe « *Specialis generalibus derogant*[[3]](#footnote-3) » ;

• La loi n°08/011 du 14/07/2008 **applicable en matière de transmission du VIH/SIDA,**

Il est important de préciser que ces lois ne sont pas des lois spéciales, puisqu’elles portent modification de deux Codes existants (Code pénal et Code de procédure pénale).

1. **FONCTIONNEMENT DE LA CLINIQUE JURIDIQUE**
2. **Implantation et rôle de la clinique juridique**

L’implantation d’une antenne de la clinique juridique est un travail méticuleux qui nécessite l’observation des principes et procédures touchant à la préalable sensibilisation dans la communauté, passant par le choix et la formation des parajuristes et l’aménagement des bureaux.

Avant d’installer une clinique juridique, il est recommandé l’organisation d’une série de rencontres, destinées à impliquer activement la population, les organisations de la société civile, la police judiciaire, les autorités judiciaires, les autorités politico-administratives, les médias dans l’objectif de renseigner sur le travail d’une clinique juridique dans la mise en œuvre du projet et à garantir la bonne réception de ce dernier par l’ensemble des acteurs sociaux.

Un travail d’évaluation participative des problèmes récurrents rencontrés par la population en matière de justice et de droits humains a ainsi été mené, par le biais de séminaires-ateliers réunissant les différentes communautés concernées.

S’il vise en premier lieu à garantir la qualité et la pertinence des interventions de la clinique juridique au regard des besoins de la population, ce travail préparatoire est également destiné à favoriser l’appropriation par les bénéficiaires du projet d’installation de la clinique juridique, et, conséquemment, à bénéficier de leur concours lors de ses différentes étapes d’exécution. En choisissant également de convier les autorités locales à ces ateliers d’évaluation, l’on manifeste son souhait d’établir un dialogue permanent pour un partenariat responsable entre ces dernières et les habitants. La confiance est ainsi favorisée, facilitant la détermination des problèmes rencontrés de manière récurrente et donc des domaines juridiques sur lesquels il apparaît nécessaire de se concentrer ainsi que la connaissance des usages et des coutumes de la population. C’est en ce sens que la qualité des premières prises de contact est primordiale.

Le lieu pour d’implantation de la clinique juridique ne doit pas être choisi au hasard. Le partage des lieux avec une ONG caritative et une Église permet de protéger les victimes de représailles éventuelles. En effet, personne ne peut savoir, lorsqu’elles se rendent à la clinique juridique, si elles viennent recevoir des soins médicaux, un service caritatif ou une assistance juridique. L’emplacement est donc particulièrement pertinent, dans une communauté où les victimes de violences ont peur des représailles si elles signalent une violation de droits.

Les intervenants de la clinique Juridique sont des habitants du milieu. Ils connaissent ainsi parfaitement les réalités vécues par les victimes et peuvent plus facilement faire le lien entre les problèmes vécus et le droit. En outre, ces intervenants ont reçu une formation qui les a dotés d’un certain nombre de connaissances et de savoir-faire indispensables en matière d’action juridique et/ou judiciaire. Proches des habitants du milieu qui viennent solliciter leur aide, la relation de proximité et de confiance qui s’établit entre les victimes et les animateurs des cliniques juridiques constitue un vecteur majeur d’appropriation des outils de l’action juridique et judiciaire par les victimes. En écoutant parler le personnel de la clinique juridique des différentes affaires qu’il a eu à traiter, on ne peut manquer de remarquer sa bienveillance et sa compassion à l’égard des victimes. Le fait que ces personnes ne reçoivent pas de rémunération pour le travail qu’elles réalisent au sein de la clinique Juridique démontre également leur engagement aux côtés des populations bénéficiaires.

Obéissant au même objectif d’autonomisation progressive des personnes face à la résolution de leurs problèmes, les animateurs cherchent en permanence à éviter que les personnes qui viennent les voir ne deviennent trop dépendantes des services proposés. Il s’agit donc de leur expliquer les procédures à venir et les moyens à leur disposition pour qu’elles puissent faire les choix qui s’imposent. Cela conduit parfois le personnel de la clinique à limiter son rôle à de la médiation, en orientant les personnes à la recherche d’une assistance vers des structures adaptées, qu’il s’agisse d’hôpitaux ou de centres de soin comme des structures classiques du pouvoir judiciaire.

L’on ne saurait donner le staff optimal ou standard pour créer une clinique, néanmoins dans l’expérience de la Clinique juridique de la Fondation Panzi, il s’avère possible de commencer une clinique juridique avec un minimum de 4 personnes à savoir : 1 Avocat, un para juriste, administratif et un réceptionniste. Tout dépend de l’ampleur du travail et du nombre des victimes éventuelles ainsi que leur moyenne dans la consultation journalière. Ce nombre peut être majoré

Le staff de la clinique juridique de Panzi est constituée de 6 Avocats, 2 Juristes, 48 Para juristes éparpillés dans les 8 territoires, 1 Fille de salle, 1 comptable, 1 gardien, 1 Chauffeur.

Le bâtiment qui abrite la clinique juridique de Panzi est disposé de sorte qu’il est pourvu les postes ci-après :

* un poste de réception,
* une salle de consultation des juristes/ para juristes
* des bureaux
* Une muni bibliothèque
* Une cuisine
* Chambres de transit pour les victimes
1. **La gestion d’une clinique juridique**

La gestion de la clinique juridique de Panzi se fait à travers un travail de collégialité des juristes, para juristes et Avocats qui travaillent à son sein[[4]](#footnote-4).

 Etant au service de la communauté, les animateurs de la clinique juridique mettent en évidence l’unité et le partage des points de vue pour la gestion des préoccupations qu’apportent les bénéficiaires. La gestion de la clinique juridique passe par la convergence et la complémentarité d’actions de ses animateurs.

Etant des bénévoles, au service de leur communauté, les personnes qui gèrent les cliniques juridiques mettent de leur entendement tout esprit de lucre pour ne pas frustrer les bénéficiaires qui sont souvent des personnes pauvres

La clinique juridique de Panzi pour aboutir à son objectif qui est de contribuer dans la lutte contre l’impunité des auteurs des violences faites à la femme et violations droits humains ; elle entretient une très bonne collaboration avec les institutions étatiques locales (Police, le parquet, l'armée, les cadres de base)

Les animateurs de la clinique juridique sont des personnes permanentes et disponibles pour mieux répondre aux préoccupations de la communauté. Ils jouent le rôle d’intermédiaires entre les demandeurs de justice ou justiciable et les autorités judiciaires, mais ne se substituer à ces dernières pour rendre justice.

Ils travaillent en respectant les principes directeurs des actions de prise en charge des victimes des violences sexuelles qui consiste à :

* Assurer à tout moment la sécurité physique des victimes et les membres de sa famille,
* Garantir à tout moment la confidentialité
* Respecter le souhait, les droits et la dignité des victimes
* Tenir compte de l’intérêt supérieur de l’enfant avant de prendre toute décision afin de prévenir les incidents.
* Assurer la non-discrimination des bénéficiaires,

Une bonne gestion de la clinique juridique passe aussi par la bonne conservation de dossiers, et d’autres outils de travail, tels que les registres des dossiers, des visites reçues, les fiches doivent être bien tenus à jour, cela pour permettre une bonne compilation des éléments et la production des rapports au moment opportun.

1. **Les portes d’entrées des survivants**

La clinique juridique de la Fondation Panzi comme nous l’avons dit dans les lignes précédentes a été créée suite aux besoins exprimés par les survivants à l’issus des soins dont ils étaient bénéficiaires à l’Hôpital général de Référence de Panzi. L’Hôpital de Panzi constitue la principale porte à travers la quelle les survivants sont référés au près de la clinique juridique. Il ne reste pas moins vraie qu’à l’issu de leur traitement bien des survivants continuent à exprimer le souci de voir leurs bourreaux déférés devant les instances judiciaires pour être condamnés, néanmoins faut-il nuancer que la plupart des victimes n’attendent pas la fin de leur traitement à l’Hôpital pour demander que justice soit faite. Pour certains, même en début ou en cours de traitement réclament être référés à la clinique juridique. En principe nous fusionnons dans la même porte les services psychologiques qui sont opérationnels à l’Hôpital de Panzi.

La deuxième porte d’entrée c’est la police judiciaire, le parquet ou l’auditorat militaire. A ce niveau, la clinique juridique entretient une bonne collaboration avec les instances judiciaires civiles ou militaires pour une bonne administration de la justice. La loi sur les violences sexuelles étant claire à ces propos mentionne que dans toutes les phases de la procédure la victime doit être assistée, lorsqu’une victime se présente devant l’Officier de police judiciaire ou devant le magistrat, il est tout à fait indiqué que l’OPJ ou le magistrat selon le cas puisse en faire appel à un Avocat de la clinique juridique en vue d’assister une victime de violences sexuelles.

La troisième porte c’est les cas référés par les antennes de la clinique juridique parsemées à travers les différents territoires de la province. L’on pourrait mentionner aussi le choix individuel des survivants qui se décident de venir eux – mêmes saisir la clinique juridique sans passer par l’Hôpital ou la justice. A ce moment, la clinique peut aussi référer le survivant à l’Hôpital pour un éventuel examen ou traitement.

La quatrième porte enfin reste celle des autres projets de la Fondation Panzi et des organisations partenaires à la Fondation panzi qui collaborent spécifiquement avec la clinique Juridique. Ces partenaires apportent un soutient non négligeable à la clinique juridique dans la mesure où les informations qu’ils mettent à la disposition de la clinique contribuent à rendre cette dernière beaucoup plus efficace.

1. **ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE**

*L’accompagnement Juridique consiste à la consultation gratuite des survivantes : écoute, conseils, orientation*

Dans le volet juridique, nous parlerons des activités réalisées à la clinique principale de Bukavu, dans les antennes appelées **Maisons de Femmes** à travers la province et les activités des para-juristes. Ces activités sont la consultation gratuite, la sensibilisation et la formation.

Le siège de la clinique juridique de Panzi ainsi que ses antennes parsemées à travers la province du Sud-Kivu ont été créées comme un cadre idéal et permanent permettant aux populations, spécialement aux femmes de rencontrer les juristes, les femmes et les para-juristes pour obtenir individuellement ou collectivement des conseils, orientations et avis juridiques relatifs au cas spécifique.

1. **Clinique juridique Principale**
2. Consultation gratuite

En République démocratique du Congo (RDC), les victimes de crimes sexuels sont confrontées à des obstacles insurmontables pour obtenir justice et réparation. Le coût des procédures est prohibitif et les décisions de justice rarement appliquées

***En plus du traumatisme et de devoir faire face à une société qui les pointe du doigt, les victimes de viols doivent surmonter des coûts de procédures exorbitants. Or ces frais de justice sont indispensables pour que les affaires arrivent à leur terme.***

A chaque étape de la procédure, les victimes doivent payer des frais de justice et verser d’autres sommes d’argent conséquents à l’administration congolaise afin que les enquêtes et poursuites soient effectivement menées. Même le certificat d’indigence, qui permet de réduire certains coûts de la procédure, s’achète.

La clinique juridique de la Fondation Panzi, consciente de cette réalité, offre gratuitement aux survivantes les services gratuits d’accompagnement juridique et judiciaire. Cette gratuité dans la prise en charge s’étend sur la consultance, les actes que rédige l’avocat, les postulations et comparutions de l’avocat, la clinique prend en charge les frais judiciaires jusqu’à l’exécution des jugements.

* *Maison de Transit :*

*Une maison de transit est installée dans le bâtiment de la clinique juridique en vue de servir d’un cadre d’accueil pour les justiciables qui viennent des milieux reculés dont les dossiers sont en instruction devant les juridictions de Bukavu et pour qui la comparution personnelle a été demandée soit par le Parquet, soit par le tribunal. Ces victimes sont hébergées et nourries par la clinique juridique au cours de leur séjour à Bukavu.*

* *Portée de la consultation judiciaire*

Au niveau de la clinique juridique de Panzi l’on a 2 Juristes qui ont entre autre mission de recevoir les survivants et de les installer pour une consultation. Après avoir apprécié l’état psychologique du survivant, ils peuvent estimer que son état n’est pas favorable pour une bonne entrevue, considérant l’état de son affectation due au traumatisme apparent. Dans ce cas, ils se rassurent de la nécessité de l’intervention du psychologue pour une séance de préparation de la survivante à une bonne consultation. C’est le cas lorsqu’un(e) survivant (e) arrive à la clinique juridique seul(e) ou accompagné(e) mais avec des larmes aux yeux ou lorsqu’elle éprouve des difficultés d’expression[[5]](#footnote-5).

Néanmoins, dans l’hypothèse où il ne se remarque aucun grief psychologique apparent, le (la) survivant(e) est immédiatement conduit(e) dans la salle de consultation où il (elle) est reçu(e) par un juriste.

***Consulter suppose exposer des faits à quelqu’un dans l’objectif de recevoir de l’interlocuteur un avis qui peut déterminer le comportement à adopter*.**

Le (la) survivant(e) majeure est en principe reçue seul(e) dans la consultation pour des besoins de confidentialités à moins qu’il ou elle exprime personnellement le besoin d’assistance soit d’un de ses proches. Les mineures sont plutôt toujours accompagnées par leurs parents.

Les étapes de cette consultation proprement dite se présentent de cette manière :

* De l’exposé du problème par la consultée : celle-ci explique brièvement au juriste l’incident de violence qu’elle a enduré, celui-ci lui donne du temps pour se libérer. Pendant ce temps le juriste prend note pour ne pas oublier certaines informations en se rassurant avoir perçu les QUI, QUAND, Où, COMMENT et QUOI.

Le QUI permettra d’identifier éventuellement l’auteur ou les auteurs, les complices ainsi que les témoins en vue de se rassurer de la juridiction personnellement compétente.

Le QUAND permettra de situer les faits dans le temps Chrono dans l’objectif d’une part d’apprécier les faits flagrants, ceux réputés flagrants, les délais de procédures judiciaires, et d’autre part les indices (preuves) ainsi que les prescriptions.

Le OU, nous permet de placer dans un espace géographique bien déterminé susceptible de nous donner l’idée sur la compétence territoriale des juridictions à saisir

Le COMMENT nous ouvre à comprendre que s’est-il réellement passé, les faits, les méthodes, les circonstances qui ont entouré la commission de l’infraction, les motivations, etc ; cela nous amène à la qualification des faits et à l’appréciation des preuves.

Le QUOI nous permet de d’apprécier et de procéder à la qualification les faits.

Après cet exposé des faits par la survivante ; des questions de précisions peuvent être posées par le Juriste en vue de se rassurer de la maîtrise des faits.

Le juriste étant un praticien du droit, saura quelle thérapie proposer dans les cas d’espèce ; toutes fois s’il estime que le cas est complexe, il peut le confier à un Avocat de la clinique juridique en vue de se convenir sur les avis et propositions à avancer.

A cet effet, une fiche d’écoute des victimes des violences en faveur de la survivante est remplie par le juriste sur base des informations fournies par celle-ci. Cette fiche est conçue reprenant des aspects identitaires des bénéficiaires, des renseignements sur la date de l’agression, heure et lieu de la violence, La description des faits et circonstances, le Nombre d’agresseurs ou d’adversaires (éventuellement leur identité)

*En cas de viol, il est toujours important de Spécifier combien de fois la victime a-t’elle été violée, La nature de contrainte utilisée par l’agresseur, Les éventuels témoins, Le statut de l’agresseur, La description physique de l’agresseur[[6]](#footnote-6)*

1. Conseils et orientations

Le juriste, après avoir écouté le récit des faits tels qu’exposés par le ( la) survivant(e), peut émettre une opinion exprimée sur une conduite à tenir en terme de résolution, d’une part ; et d’autre part prodiguer des sages conseils à la lumière de la loi sur la manière dont l’intéressé devrait se comporter les autres fois dans les mêmes circonstances.

A ce niveau, le juriste prend en compte la spécificité du cas d’espèce, après l’avoir analysé, il fournit à la survivante les possibilités claires, mieux les voies juridiques disponibles permettant une certaine satisfaction au regard de sa situation ; Notamment la poursuite judicaire, l’arrangement à l’amiable en ce qui concerne les violences basées sur le genre(Les arrangements étant formellement interdits en matière de violences sexuelles).

1. ***Les antennes de la clinique juridique***

La Clinique juridique de la Fondation Panzi est installée au chef lieu de la Province du Sud-Kivu, elle est considérée comme la Clinique principale. Elle a implanté des antennes sous formes des succursales dans tous les territoires appelées « **Maisons de Femmes** »

A ce niveau, les parajuristes reçoivent les victimes et les survivantes pour conseil et orientation. Les cas reçus qui nécessitent une assistance judiciaires sont directement référés à la Clinique principale à Bukavu pour désignation d’un Avocat.

Après séance de consultation à la clinique juridique aussi bien au niveau de Bukavu comme aux antennes territoriales, les cas sont orientés suivant les besoins exprimés par les victimes. Certains cas se limitent au conseil juridique ; d’autres, qui ne réunissent pas les critères de prise en charge de la clinique sont orientés ailleurs, et d’autres encore envoyées aux avocats pour déclencher des poursuites judiciaires.

Pour les cas spécifiques de viols et violences sexuelles, les Avocats ou juristes qui reçoivent les victimes doivent se rassurer si celles-ci ont déjà consulté un médecin. A défaut, in limine litis les victimes sont référées à l’Hôpital Général de Référence de Panzi pour une expertise et prise en charge médicale et psychologique avant de poursuivre la prise en charge juridique.

1. **Les principes directeurs sur le mécanisme de surveillance et de communication de l’information (MRM) sur les violations de violences sexuelles  pour les intervenants en faveur des survivants des SGBV**

Le mécanisme de surveillance et de communication a pour objectif d’assurer la collecte systématique d’informations exactes, opportunes, objectives et fiables sur les violations graves commises à l’encontre des femmes et enfants en situations préoccupantes telles que déterminées.

Ces informations doivent servir de base pour encourager la responsabilité et la conformité aux normes et standards internationaux de protection des femmes et enfants, et aboutir à un plaidoyer et une réponse éclairés, concertés et efficaces en faveur de la protection et de la prise en charge des victimes des violences sexuelles.

1. ***Principes fondamentaux***

La priorité du mécanisme de surveillance et de communication de l’information est **l’intérêt supérieur de la victime**, qui doit être le premier élément à prendre en compte lors de la mise en place de tous les aspects du mécanisme **ainsi que des interventions et des activités de prévention**. Les principes fondamentaux qui sous-tendent le mécanisme sont **l’impartialité**, **l’exactitude**, **l’objectivité et la neutralité**.

1. ***Considérations déontologiques***

Toutes les activités du mécanisme doivent être guidées par des considérations déontologiques, notamment les principes de « **ne pas nuire** », **d’humanité** et de **sensibilité aux coutumes et cultures locales**. La surveillance, la communication de l’information et les interventions doivent avoir pour objectif de ne pas nuire aux personnes que les praticiens du MRM cherchent à aider et protéger. Par exemple, lorsqu’ils collectent des informations sur les violations des droits de l’enfant dans une communauté particulière, les travailleurs humanitaires ne doivent pas exposer cette communauté à des conséquences défavorables. En outre, les activités de surveillance, de communication de l’information et d’intervention doivent être entreprises en tenant compte et en respectant pleinement les cultures et les coutumes. Il est également nécessaire de rendre des comptes aux victimes et aux informateurs, qui sont les principales parties prenantes, de leur expliquer l’objectif de l’action entreprise et d’obtenir leur consentement dans les situations limitées où cela est approprié. **La sécurité et la sûreté** des victimes et témoins sont primordiaux.

Les observateurs doivent respecter les normes culturelles et les coutumes relatives aux questions de sexualité et de genre. De plus, lorsque des violences sexuelles ont eu lieu, permettre à la victime et à sa famille de jouer un rôle actif et éclairé dans le processus constitue un important garde-fou pour prévenir tout autre préjudice à la victime.

1. **Comment mener un entretien avec les victimes des violences sexuelles**

Les actes de violence sexuelle constituent une violation des droits fondamentaux de la personne humaine. Les agents de protection ont le devoir d'intervenir lorsque de tels faits sont rapportés ou soupçonnés. Les conséquences physiques et émotionnelles immédiates de la violence sexuelle imposent d'agir rapidement. Toutefois, il faut gérer ces cas avec précaution car les problèmes sexuels en général et les problèmes de violence sexuelle en particulier sont extrêmement délicats. Il est important d'essayer d'offrir un environnement dans lequel les victimes puissent parler en privé de leurs problèmes de protection, en étant assurés qu'il n'y aura pas de mesures de rétorsion et que la confidentialité sera préservée. La vulnérabilité immédiate ou à long terme de la victime doit être prise en considération et ses décisions doivent être respectées

***-Que faire lorsqu'on soupçonne des violences sexuelles mais que la personne concernée ne souhaite pas en parler?***

Lorsqu'on soupçonne qu'il y a eu des violences sexuelles mais que l'intéressé(e) ne souhaite pas en parler, il est souhaitable qu'un travailleur social, ou un agent de santé, ou un responsable des services communautaires ou de la protection rencontre en privé la victime présumée, seule ou accompagnée d'une personne de son choix. Dans ce genre de situation, il est capital que le préposé à l'entretien et, le cas échéant, l'interprète soient du **même sexe** que la victime. Toutefois, il peut arriver que la victime demande à parler à une personne de sexe opposé; par exemple, des victimes de sexe masculin peuvent préférer parler de la violence sexuelle avec une femme.

• Il n'y a pas de règle absolue pour faire face aux situations dans lesquelles on soupçonne qu'il y a eu des violences sexuelles mais où l'intéressé(e) ne souhaite pas en parler. Le personnel qui a affaire à ce genre de cas doit agir avec beaucoup de délicatesse et faire très attention à ne pas forcer la victime, ce qui risquerait de provoquer chez elle un nouveau traumatisme et de raviver ses souffrances.

• Si la famille se montre bienveillante à l'égard de la victime présumée et si cela est acceptable sur le plan culturel, il peut être utile de rencontrer les membres de la famille pour savoir s'ils ont remarqué un problème et leur donner des conseils sur la manière d'y faire face.

1. **autres taches spécifiques dans la prise en charge juridique**
* **LA SENSIBILISATION**

Cette activité vise à renforcer les capacités de la Société civile et les communautés locales pour le respect des droits des femmes, lutter contre les violences sexuelles, le changement de mentalité et de comportement par les membres de la communauté.

La clinique juridique intègre également dans la sensibilisation une approche de plaidoyer auprès des autorités locales, policières, administratives et judiciaires.

Le plaidoyer réalisé auprès des autorités locales politiques, administratives et législatives vise leur implication pour personnelle dans le respect des droits de la femme et contre les violences sexuelles en prenant des mesures administratives et décisions pouvant matérialiser les droits des femmes.

Il s’agit notamment des plaidoyers auprès des Chef de Groupement, de territoire, des ministres provinciaux, au près du Gouverneur de Province et de l’Assemblée provinciale. Ce plaidoyer est fait selon le besoin de la cause, soit par la clinique juridique seule, soit en synergie avec d’autres structures partageant les mêmes objectifs que la Fondation Panzi.

En ce qui concerne le plaidoyer devant les autorités policières et judiciaires, la clinique juridique focalise sur le respect des normes et procédures judiciaires par les agents de l’administration judiciaires notamment les policiers, les magistrats et les juges.

* Des brochures et dépliants

Pour bien faciliter cette sensibilisation, la clinique juridique conçoit et produit des brochures et dépliants en français et langues locales dont le contenu développe pratiquement certains thèmes relatifs à la lutte contre les violences basées sur le genre et les violences sexuelles.ces brochures sont distribuées aux personnes sachant lire seulement[[7]](#footnote-7).

Voici quelques thèmes développés dans différentes de brochures produites par la clinique juridique de Panzi :

* L’essentiel sur la loi sur les violences sexuelles
* En cas de viol, que faire ?
* Droits des victimes devant la CPI
* La résolution 1325 du conseil de sécurité des NU
* Document sur l’accompagnement judiciaire des violences basées sur le genre
* Poursuite pour la Paix

Quelques thèmes de dépliants et modules conçus, produits et distribués par la clinique juridique :

* Clinique juridique, centre d’assistance juridique
* Ce qu’il faut faire en cas d’infraction,
* Comment saisir le tribunal en matière civile,
* Les droits des femmes mariées reconnus dans le code de la famille
* Le mariage civil
* Mariage, réponse à certaines de nos préoccupations
* Les régimes matrimoniaux
* La gestion des biens du ménage
* Qui a droit aux biens laissés par le défunt
* Les droits des enfants nés hors mariage
* L’enregistrement des enfants à l’Etat civil en RDC
* Les femmes travailleuses et le code de la famille
* Instrument juridique relatifs aux droits de la femme, au niveau national, regional et international
* Les institutions et mécanismes de promotion et protection des droits de la femme
* Arrestation et droits des détenus
* Frais et amendes à payer à l’OPJ
* La police et le rôle des OPJ
* ***SENSIBILISATION PAR LES PARA JURISTES A TRAVERS LA PROVINCE***

Chaque para juriste formé par la clinique juridique a un programme de sensibilisation continue dans sa communauté

Il fait rapport chaque fin du mois aux responsables de la maison des droits de femmes de son territoire des activités réalisées.

Dans son rapport, il fait mention des lieux touchés par la sensibilisation, les nombres et listes des participants aux séances de sensibilisation, les préoccupations de la communauté, les points forts et faibles, les difficultés rencontrées et même les recommandations.

Outre la sensibilisation, les para juristes ont pour rôle de :

* Superviser les activités dans la maison des droits des femmes
* Travailler en étroite collaboration avec les structures existantes dans le milieu pour la prise en charge psychologique, médicale et socioéconomique
* Collaborer avec les autorités locales, la police et les structures de santé
* Recevoir, écouter, conseiller et orienter les personnes qui se présentent à la maison des droits des femmes
* Collecter et Compiler les éléments de preuves et faciliter les poursuites judiciaires
* Faciliter le transfert des victimes des témoins et des auteurs vers les juridictions
* Procéder à la distribution des dépliants
* Produire les émissions sur les radios communautaires locales
* **Des textes légaux**

La clinique juridique appuie aussi la sensibilisation par l’impression de certaines lois relatives aux droits de femmes et aux procédures légales qu’elle distribue dans les communautés surtout après les séances de sensibilisation. Lorsque les bénéficiaires éprouvent des difficultés pour interpréter ces lois, ils reviennent encore vers la clinique juridique en vue des explications sous forme de consultation auprès des Avocats de la clinique.

* **LA SENSIBILISATION PAR LES MEDIAS**

En vue d’atteindre un nombre important de la population, la clinique juridique utilise les ondes des radios et télévisions locales de proximité en vue d’une large sensibilisation. A cet effet, elle fait diffuser des émissions en vue d’éclairer les auditeurs sur les droits humains et plus particulièrement sur les notions de violences sexuelles et les violences basées sur le genre.

Cette sensibilisation se fait aussi à travers la production des dictaphones que la clinique juridique principale réalise en les envoyant dans les différentes cliniques territoriales pour diffusion à travers les antennes de radios locales, d’autres émissions sont animées par les para juristes auprès des radios communautaires.

* **SENSIBILISATION A L’HOPITAL**

Il s’avère que l’Hôpital de Panzi reçoit beaucoup de victimes de violences sexuelles qui viennent suivre une traitement medical. Etant donné que nombreuses d’entre elles ont subi une intervention chirurgicale, leur séjour se voit prolongé. D’où la nécesité de les aborder pour les sensibiliser sur l’assistance juridique et judiciaire dont elles peuvent être bénéficiaires à la clinique juridique de la Fondation Panzi. Cette activité est réalisée par un juriste de la clinique une fois la semaine.

* **LA FORMATION**

Cette activité a comme objectif, le renforcement de capacités et l’engagement des leaders locaux sur la lutte contre l’impunité, l’application des lois relatives aux droits de la femme, la protection des survivants et la clarification du rôle de chaque acteur et intervenant dans le domaine de la promotion des droits de la femme et particulièrement pour la lutte contre les violences sexuelles.

De ce fait, la clinique Juridique de Panzi organise des formations à l’intention des para juristes de ses antennes, des leaders locaux et des professionnels du droit comme les Avocats, les juristes, les policiers, les magistrats….

* *Formation des parajuristes*

Les parajuristes de la clinique juridique de Panzi bénéficient une formation continue.

La première formation sur leur rôle au sein de la communauté, sur des notions élémentaires du droit, sur les droits de l’homme, sur l’organisation et compétences judiciaires, sur les violences basées sur le genre et les violences sexuelles le monitoring et la documentation des cas de violences sexuelles.

A la fin de chaque formation, chaque para juriste reçois un kit pour sa mission contenant des matériels de sensibilisation composés des dépliants, des modules de formation, des brochures, des matériels de bureau, des textes de lois etc.

La deuxième formation des para juristes focalise sur la prise en charge juridique en faveur des survivants des violences sexuelles et celles basées sur le genre, sur la collecte de preuves, sur la rédaction et la compilation des rapports.

La troisième vague de formation est basée sur la gestion d’une clinique juridique en tant qu’outil de lutte contre l’impunité liée aux violences sexuelles

Une quatrième formation des para juristes axée sur les techniques des de médiation et de plaidoyer, le système de protection des victimes des violences sexuelles et les notions sur la protection et la sécurité des défenseurs des droits de l’homme.

* *La formation des leaders locaux*

A cet effet, la clinique juridique travaille en étroite collaboration avec le Projet BADILIKA, un projet de la Fondation Panzi chargé du plaidoyer et de la sensibilisation communautaire sur le changement positif de comportement.

L’objectif de la formation des leaders locaux est l’implication de ces derniers dans la lutte contre l’impunité et l’accompagnement de la clinique juridique dans la réalisation de ses objectifs et l’appropriation des acquis de la clinique.

Les leaders locaux sont formés sur les thèmes relatifs à la nature et la mission de la clinique juridique de Panzi, sur les violences basées sur le genre, sur les coutumes face aux lois relatives aux droits de la femme, leurs rôles dans la lutte contre l’impunité des violences sexuelles.

* *Formation avec les professionnels du droit*

La pratique de droit en RD Congo révèle des failles sur le plan procédural ainsi des défis énormes en ce qui concerne l’éthique des professionnels du droit. D’une part, Cette situation a comme conséquence que des habitudes de corruption et concussion sont monnaie courante, d’autre part, tout simplement le non-respect des procédures dans l’administration de la justice. .

Pour endiguer ce phénomène surtout en matière des violences sexuelles qui requièrent célérité, la clinique juridique organise de séance de capacitation et de formation au bénéfice des professionnels et praticiens du droit. Les professionnels du droit sont formés sur des modules relatifs à l’application des lois relatives aux droits de la femme, la protection des survivantes et la clarification du rôle de chaque acteur et intervenant dans le domaine de la promotion des droits de la femme et particulièrement pour la lutte contre les violences sexuelles et l’accès à la justice

Cette formation s’étend plus loin lorsqu’en collaboration avec notre partenaire PHYSICIAN FOR HUMAN RIGHT les professionnels multisectoriels, entre autre les avocats, les juges, les magistrats du parquet ou de l’auditorat, les juristes, les activistes des droits humains et les membres des organisations de la société civile sont formés sur la prise en charge médico légale des survivantes des violences sexuelles.

1. **L’ASSISTANCE JUDICIAIRE**

*L’assistance Judiciaire consiste à accompagner les survivants auprès des cours et tribunaux durant toute la procédure.*

Le conseil, dans le cas d’espèce l’Avocat veillera à ce que tous les droits de la victime tels que prévus par le Code pénal et le Code de procédure pénale et spécialement la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et le complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais et la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 août 1959 portant code de procédure pénale congolais soient respectés. Par conséquent, l’Avocat désigné dans un dossier d’assistance judiciaire d’unevictime d’actes de violences sexuelles doit entreprendre les démarches suivantes:

* entretien avec la victime,
* collecte des éléments de preuves,
* saisine de la justice,
* Assistance et comparution à toutes les phases de la procédure
* déterminer le montant de dommages et intérêts,
1. **L’entretien avocat / client :**

Cet entretien est très important aux fins de :

* Collecter les premiers **renseignements** sur son client si ceux-ci n’ont pas été demandés à la phase juridique, son état civil, s’il dispose d’une adresse fixe, s’il a un emploi, etc.
* Collecter les premiers **renseignements sur l’identité de l’auteur présumé et sur les circonstances des faits.** Lui demander tout document (support papier) en ce sens.
* **Orienter ou référer la victime vers le service de prise en charge psychologique de Panzi** en cas de besoin. Car le traumatisme peut constituer un blocage pour certaines victimes, surtout pour s’exprimer devant un tribunal.
* Demander à la victime si elle peut obtenir tout **document médical** détaillant son état de santé physique/psychique. Au besoin, contacter un médecin de confiance.
* **Tisser les liens « conseil-client ».** Il s’agit d’une phase essentielle pour le bon déroulement de la défense de la victime. Il est important que l’Avocat évalue l’état de compréhension de la personne sur l’ensemble de la procédure afin de pouvoir prendre, le cas échéant, les bonnes décisions.

Pour assurer une assistance juridique de qualité, l’Avocat prend le temps d’expliquer à la victime son rôle dans la procédure, en se différenciant des autres acteurs judiciaires. Il est bon de lui rappeler que l’avocat agit dans l’intérêt de son client et qu’il est tenu au secret professionnel : l’avocat en toute matière ne doit communiquer ni divulguer à quiconque, excepté à son client, des informations sur le dossier pénal. C’est tout autant un droit qu’un devoir de l’avocat de taire tout ce qui concerne son client[[8]](#footnote-8).

Plus spécifiquement en ce qui concerne les victimes de violences sexuelles, l’Avocat de la clinique juridique de Panzi prend certaines précautions :

* **L’Avocat garde en mémoire que pour une victime de violences sexuelles, il est très difficile de raconter en détail son expérience**.

 Il faut donc faire attention à poser les questions le plus doucement possible et à faire des pauses dès que le besoin s’en fait sentir (fatigue, angoisse, pleurs,…),

Surtout lorsque la personne est un enfant. Ces mesures permettront d’une part la collecte d’informations les plus fiables, car faites dans les meilleures conditions et d’autre part d’éviter le traumatisme à répétition pour la victime[[9]](#footnote-9).

* **L’Avocat veille à mettre en confiance la victime** en prenant le temps de bien lui expliquer son statut de victime et ce, afin d’atténuer au maximum le sentiment de culpabilité, très fortement ressenti chez les survivants d’actes de violences sexuelles.
* **L’Avocat prépare la victime** à ce que va être l’audience, avec toute l’angoisse qu’on peut ressentir devant une juridiction : manque d’empathie des magistrats, questions pièges de la défense visant à la déstabiliser, remise en question de son témoignage, de la véracité des faits, etc.
1. **Collecter des éléments de preuves**

En matière pénale, la preuve peut être définie comme tout moyen permettant d’affirmer l’existence ou non d’une infraction, et par conséquent la culpabilité ou l’innocence d’un prévenu***[[10]](#footnote-10).***

Les preuves médico-légales, l’aveu, le témoignage, le renseignement, les indices, sont autant de moyens de preuves en matière de violences sexuelles.

Dans tous les cas, l’avocat doit aider la victime à participer activement à la collecte des moyens de preuve, car la charge de la preuve incombe à celui qui allègue le fait selon le principe « *actori incumbit probatio* »ou la charge de la preuve incombe à l’accusateur.

* ***Le témoignage***

 La victime est la première personne capable de décrire dans les détails l’infraction. L’objectif de l’Avocat est de disposer d’un témoignage clair et précis, mais également d’identifier de nouvelles pistes de preuve qu’il faudra essayer d’obtenir (= rapport médical, dossier judiciaire, identification de témoins…) L’Avocat doit donc lui demander de préciser :

1. **La date, l’heure et le lieu des faits** (description détaillée de l’endroit), le nombre d’agresseurs (actifs ou non), leur sexe, leur description (incluant les traits physiques, la chevelure, les parties intimes, l’habillement, l’accent, dessignes particuliers sur le corps tels que des tatouages, taches de naissance, etc.) et l’éventuel lien de parenté avec l’agresseur.
2. **Les circonstances de l’agression** : Y’a-t-il eu coups et blessures associés (strangulation, coups de poings/pieds, objet contondant, arme blanche, arme à feu), violences verbales (insultes, chantage, pressions psychologiques), séquestration, tentative de résistance, etc.
3. **Les événements associés** : une perte de connaissance, une chute au sol, une prise de toxiques (alcool, drogues, médicaments, etc.)
4. **Le déroulement de l’agression** : l’existence ou non d’attouchements sexuels réalisés ou subis (oraux, vaginaux, anaux, organes génitaux externes), pénétration sexuelle (orales, vaginales, anales) avec ou sans l’utilisation de corps étrangers, l’existence ou non d’éjaculations, leur nombre. Préciser le site. Il convient de faire préciser également si l’auteur portait ou non un préservatif.
5. **Le comportement après l’agression** : il faut savoir Notamment si, après les faits, la victime a effectué ou non une toilette intime, si elle a changé de vêtements, si elle a parlé à quelqu’un de l’agression.

***La déposition de la victime est capitale, puisqu’en général les violences sexuelles se commettent dans des endroits isolés, obscurs, inaccessibles du public de sorte que, faute de témoins, C’est la parole de la survivante qui est en balance avec celle de l’accusé. Elle reste le premier témoin de l’infraction et son témoignage peut emporter la conviction du juge.***

**Ce que l’avocat fait**

- Veiller à conduire l’entretien dans une atmosphère calme et un environnement apaisant ;

- Commencer par poser des questions neutres (nom, âge, état de santé, intérêts, etc. en fonction du contexte) ;

- Commencer par le récit de la victime ;

- Lui faire comprendre pourquoi certaines questions précises et privées lui sont posées ;

- Donner des informations sur tout ce qui va se passer et comment fonctionne la procédure ;

- Reconnaître que la victime a subi un traumatisme réel et lui laisser ainsi exprimer son effroi et son bouleversement ;

- Si la victime est mineure, celle-ci peut se faire accompagner

**Ce que l’Avocat ne fait pas**

- Ne pas couper parole à la victime la victime, sauf si l’on sent qu’elle se bloque;

- Mettre en doute ou corriger sa parole ou chercher à dédramatiser et banaliser les faits (« *Ce n’est pas aussi grave que vous le dites* », « *Vous êtes sûr que vous ne pouviez pas vous défendre ? »,* etc. ;

- Ne jamais lui donner l’impression qu’elle aurait pu éviter ce qui s’est passé (pas de questions du type « *Pourquoi vous promeniez-vous si tard ?*, » « *Vous n’aviez jamais pensé que vous pouviez vous faire violer ?* », etc.

* ***Les indices et autres types de preuve***

En ce qui concerne le consentement des mineurs, tout viol sur mineur est réputé commis avec violence, car un mineur ne peut pas donner valablement son consentement.

La preuve de la minorité de la victime peut être apportée par tout moyen. Enfin, l’Avocat ne doit pas oublier qu’à titre dérogatoire, en matière d’infractions relatives aux violences sexuelles, les règles suivantes s’appliquent pour l’administration de la preuve*:*

1. *le consentement ne peut en aucun cas être inféré de paroles* ou de la conduite d’une victime lorsque la faculté de celle-ci à donner librement un consentement valable a été altérée par l’emploi de la force, de la ruse, de stupéfiant, de la menace ou de la contrainte ou à la faveur d’un environnement coercitif ;
2. *le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence* ou du manque de résistance de la victime des violences sexuelles présumées ;
3. *la crédibilité, l’honorabilité ou la disponibilité sexuelle d’une victime* ou d’un témoin ne peut en aucun cas être inféré de leur comportement sexuel antérieur ;
4. *les preuves relatives au comportement sexuel antérieur d’une victime* des violences sexuelles ne peuvent exonérer le prévenu de sa responsabilité pénale. «  ( Article 14 (ter) du code pénal tel que modifié par la loi 06/018 du 20/07/2006).
* **Vérification du respect des procédures**

En ce qui concerne la défense pénale des victimes de violences sexuelles, le conseil doit veiller à ce que la procédure soit respectée. Il faut dès lors bien comprendre la loi et la faire appliquer sans complaisance (respect des délais, réquisition à médecin et à un psychologue, mesures de protections, etc.).

Le respect de ces délais est obligatoire, sauf en cas de force majeure, c’est-à-dire lorsqu’une circonstance met l’agent dans une impossibilité relative ou absolue de respecter le délai ou les formalités prescrites par la loi à peine de nullité.

* ***Déposer une plainte***

Une plainte est un document important en ce qu’il porte les faits infractionnels à la connaissance de l’autorité judiciaire en charge des poursuites. Une plainte mal rédigée peut affecter la suite de la procédure. Il est donc essentiel de mentionner différents éléments dans une plainte :

1. Un **résumé** des faits en rapport avec l’infraction (**circonstances, date** et **heure** de sa commission);
2. **L’identité** du suspect si elle est connue par la victime (si possible, son nom, post nom, prénom, son adresse, son emploi, l’identité de son employeur et tout élément utile à l’identifier);
3. Une **qualification** provisoire et les textes de lois applicables (même s’il appartient en définitive au tribunal de qualifier correctement les faits);
4. Si aucun danger n’est signalé ou suspecté, l’identité de la victime peut être divulguée. Dans cette hypothèse, le risque doit être rigoureusement apprécié au regard des faits, du statut socioprofessionnel de l’auteur de l’infraction et de la vulnérabilité de la victime.

L’Officier de police judiciaire (OPJ) saisi d’une infraction de violences sexuelles est tenu de l’instruire toutes affaires cessantes et de mettre toutes les preuves à charge et à décharge à la disposition de l’Officier du Ministère public (OMP) dont il dépend et non point à la disposition d’une autorité militaire ou politique.

Le délai de 24 heures imparti à l’OPJ saisi d’une infraction de violences sexuelles concerne l’information qu’il est tenu d’apporter à l’OMP.

En ce qui concerne la citation directe, les faits et les circonstances de leur commission doivent être soigneusement relatés. La qualification juridique des faits doit suivre la même logique. Le nom, et le prénom du cité, son adresse, l’adresse du tribunal, le lieu où va se tenir l’audience, le jour, le mois, l’année (date) et l’heure de la comparution doivent figurer sur le document.

Selon l’article 9 bis de la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006, modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale Congolais, l’OPJ ne peut en aucun cas proposer une amende transactionnelle, sans s’exposer à des poursuites et sanctions disciplinaires. Les infractions visées sont d’une telle gravité que ces amendes et les transactions entre familles ou individus sont exclues.

Si de telles méthodes sont toutefois utilisées, l’Avocat présente ce fait aux juges en tant qu’éléments de preuve à charge pour faire reconnaître la culpabilité de l’auteur présumé de l’infraction.

* ***L’instruction pré-juridictionnelle***

Le conseil est admis à assister son client durant toutes les phases de la procédure et à faire acter toutes les observations qu’il estime nécessaires. Il peut par exemple :

* Faire citer des témoins à charge;
* Veiller à ce que l’audition se fasse dans les normes requises;
* Demander une contre-expertise si les conclusions du certificat médical lui paraissent litigieuses;

Le conseil de la victime veillera au respect des droits de son client y compris le droit à la protection. Il peut convenir avec le parquet et la défense sur des mesures de protection à prendre. L’Avocat, lorsque la justice est saisie par voie de citation directe, communique au Ministère public une copie de celle-ci et les preuves qu’elle détient trois jours au moins avant l’audience.

**Si l’avocat n’a pas encore réuni les preuves suffisantes, il procède par le dépôt d’une plainte au parquet, au lieu de saisir directement le tribunal.**

* ***La phase juridictionnelle***

**L’Avocat au cours de cette phase doit demander :**

- Le passage à **huis clos** si les faits débattus en audience sont de nature à faire subir à son client un préjudice ou si la victime est mineure ;

- Le **déplacement** du tribunal sur les lieux de commission de l’infraction chaque fois que cela est nécessaire pour la manifestation de la vérité ;

- Une **contre-expertise** si besoin est;

- Aux juges de ne pas retenir de **circonstances atténuantes** si l’auteur de l’infraction est condamné vu la gravité des faits;

- Aux juges l’application des **peines complémentaires** (déchéance parentale, renvoi des forces armées ou de la police, dégradation,…) et la condamnation aux **peines aggravées** si les faits sont avérés.

*Lorsque les faits mis à la charge du prévenu sont constitutifs de* ***crimes de guerre****, de* ***crimes contre l’humanité*** *ou de* ***génocide****, l’Avocat demande (au Ministère public lors de l’instruction et au juge lors de la phase juridictionnelle) la Requalification des faits sur base de l’application directe des dispositions du* ***Statut de Rome[[11]](#footnote-11)****.et le renvoi devant la cour d’appel[[12]](#footnote-12)*

**Déterminer le montant des dommages et intérêts**

Le conseil de la victime peut venir en aide à l’Accusation à certains égards durant le procès pénal puisqu’il lui importe que le prévenu ne soit pas acquitté. Mais, il ne le fait que subsidiairement par rapport à sa défense principale. Celle-ci consiste à démontrer le préjudice dans les détails et à solliciter une réparation intégrale.

En matière de violences sexuelles, l’OMP ou le juge, **doit**, *et non peut* recourir à l’expertise d’un médecin et d’un psychologue. Le médecin aidera le Parquet et à sa suite le juge à établir ou non le viol au travers son rapport médical et l’étendue réelle du préjudice. Le psychologue proposera un traitement contre le traumatisme et aidera le juge à évaluer les préjudices causés à la victime.

* **Comment démontrer la nécessité de réparer ?**

En droit congolais, l’article 258 du Code civil Livre II dispose que tout fait quelconque de l’homme qui cause préjudice à quelqu’un oblige celui parla faute duquel le préjudice est arrivé à le réparer. De cette disposition légale, il se dégage trois conditions :

1. Un fait (infraction);
2. Un préjudice;
3. Un lien de causalité.
* **Les différents dommages**

Les violences sexuelles subies par une personne ont des répercussions sur sa santé physique et mentale, son bien-être social, sa famille et sa communauté. Ces répercussions dépendent du type de violence sexuelle et peuvent entre autres comprendre :

1. *Le décès de la victime* (homicide volontaire ou non, mortalité suite aux blessures ou à une transmission d’une infection sexuellement transmissible) ;
2. *La stigmatisation de la victime* et le fait de l’accuser d’être responsable de ce qui lui est arrivé ;
3. *Le risque accru d’être ultérieurement abusée* ou d’être une nouvelle fois victime (du fait de la déconsidération et de la dévalorisation) ;
4. *Les comportements autodestructeurs* (alcoolisme, toxicomanie, tentative de suicide).

Ces répercussions physiques et psychiques se divisent en préjudices temporaires et préjudices permanents. Les préjudices temporaires comprennent l’incapacité temporaire et les souffrances endurées (douleurs, blessures, traumatismes).

Les préjudices permanents sont des séquelles définitives consécutives

à l’agression. Il peut s’agir :

1. *D’une incapacité permanente* : diminution des capacités fonctionnelles de la victime, qu’elles soient physiques, psychiques et/ou intellectuelles en fonction des séquelles pouvant donc entraîner l’incapacité à travailler et donc pourvoir à ses propres besoins, voire ceux de sa famille;
2. *D’un préjudice esthétique* : Il correspond aux séquelles inesthétiques (cicatrices, mutilation);
3. *D’un préjudice professionnel* : Il s’apprécie en fonction du retentissement des séquelles sur l’activité professionnelle de la victime;
4. *D’un préjudice d’agrément* : Il est indemnisé lorsqu’il persiste des troubles importants dans les conditions d’existence, la qualité de la vie, les activités de loisirs;
5. *D’un préjudice sexuel* : Il tient compte du retentissement de l’agression sur la vie relationnelle sexuelle et sur l’impossibilité ou la difficulté à fonder une famille (grossesse non désirée avec risque d’avortement clandestin, IST, troubles gynécologiques, risques de fausses couches ultérieures);

*D’un préjudice juvénile* : Il s’analyse en une perte de chance pour l’enfant qui ne pourrait suivre normalement sa scolarité ou choisir certains métiers en raison du dommage subi.

Il appartient donc au conseil de déterminer précisément le dommagecausé à la victime, afin d’éviter que le juge ne statue d’office.

* **Les formes de réparation à demander**

En plus des modalités de réparation classiques (paiement de dommages et intérêts, remboursement des frais exposés, engagement de la partie civilement responsable), il faut envisager d’autres formes de réparation, comme par exemple des réparations symboliques (construction d’une maternité, construction d’une route ou d’une école ou encore d’un dispensaire, construction d’un monument-souvenir, attribution d’une nouvelle dénomination pour tel édifice public, etc.).

* **L’Exécution du jugement**

En RDC, les victimes des viols doivent payer pour obtenir justice. La procédure est extrêmement compliquée et chère à toutes les étapes. Pour ne pas payer, elles doivent obtenir un certificat d'indigence qui coûte déjà environ 50 dollars (…). Et avant de toucher l'indemnité de réparation, elles doivent verser au tribunal 10 % du montant alloué.

Des "coûts de justice prohibitifs" sont la principale cause de l'inexécution des mesures de réparation en RDC. La clinique Juridique accompagne les survivants des violences sexuelles détenteurs des jugements et arrêts initier les formalités et procédures y relatives en vue de l’exécution. La clinique juridique pend en charge tous les frais de justices, les droits proportionnels ainsi que les actes de procédure jusqu’à l’exécution forcée civiles ou pénales.

1. **Conclusion**

L’impacte des violences sexuelles et basées sur le genre sur la société congolaise reste encore énorme. Les femmes, les filles et les enfants hors zones des conflits armés deviennent de plus en plus des cibles privilégiées des violences sexuelles qui prennent des dimensions inquiétantes. Au delà des conséquences néfastes sur les femmes, les filles et les enfants, les violences sexuelles et basées sur le genre sont devenues une menace contre la sécurité humaine.

Malheureusement, face à ce tableau sombre, le système judiciaire congolais accuse des nombreuses défaillances empêchant les victimes d'obtenir justice. "Difficultés d'accès aux tribunaux, trop souvent éloignés des villages, absence de sécurité, frais déraisonnables à payer pour chaque acte de procédure"... Les griefs contre la justice listés par plusieurs rapports sont nombreux. En outre, le secteur de la justice souffre de dysfonctionnements et de problèmes qui affectent gravement la bonne administration de la justice, affaiblissent l’Etat de droit et pénalisent les citoyens, surtout la population déjà très affectée par la pauvreté, surtout les femmes.

C’est exactement dans ce contexte que la clinique Juridique de la Fondation Panzi, soucieuse d’apporter tant soit peu une pierre pour la restauration de la justice en RD Congo, offre gratuitement et de manière confidentielle de l’information juridique, la consultation juridique et judiciaire principalement aux victimes des violences sexuelles et autres violences basées sur le genre ; tout en organisant des sessions de formation à l’intention des professionnels du droit pour les outiller et les capaciter en vue d’une bonne administration de la justice.

 En outre, la clinique juridique organise des séances de sensibilisation à l’endroit des autorités administratives et au près de toutes les couches de la population pour un changement de comportement.

La clinique juridique de Panzi offre aussi de l’information juridique au grand public sous forme de consultations gratuites dans le souci de prévenir en amont les éventuelles violences sexuelles ou celles basées sur le genre qui résultent du fait de l’ignorance de la loi.

**Me Patient BASHOMBE**

Point Focal Juridique de la Fondation Panzi

Documents en Annexes

* Fiche d’écoute des victimes des violences sexuelles
* Protocole d’engagement volontaire
* Acte de reconciliation/ arrangement à l’amiable ( ne concernant pas les violences sexuelles)
* Certificat médical
* Carnet de référencement

1. Module de Formation de la clinique juridique Panzi 2014 [↑](#footnote-ref-1)
2. Décret colonial du 18 décembre 1930 relatif au viol et à l’attentat à la pudeur [↑](#footnote-ref-2)
3. « *La loi spéciale déroge à la loi générale* ». [↑](#footnote-ref-3)
4. Module de Formation de la clinique juridique Panzi 2014 [↑](#footnote-ref-4)
5. Module de Formation de la clinique juridique Panzi 2014 [↑](#footnote-ref-5)
6. Module de Formation de la clinique juridique Panzi 2014 [↑](#footnote-ref-6)
7. Fondation Panzi, Rapport 3065, 2012, [↑](#footnote-ref-7)
8. *Article 74 al.10 de l’Ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979, portant Organisation du barreau, du corps des* [↑](#footnote-ref-8)
9. ASF, Vade mecum Assistance judiciaire des victimes des violences sexuelles, p28 [↑](#footnote-ref-9)
10. *Professeur Nyabirungu Mwena Songa, cité par le Colonel Muntazini dans son ouvrage : « Problématique*

*de lutte contre les violences sexuelles en droit congolais », janvier 2009, p. 51* [↑](#footnote-ref-10)
11. ASF, Vade mecum Assistance judiciaire des victimes des violences sexuelles, p41 [↑](#footnote-ref-11)
12. . Article 91 de la Loi Organique n°13/011B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l’ordre judiciaire [↑](#footnote-ref-12)